

Arrêt

n° 301 958 du 20 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 23 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant arrive en Belgique en 2020 muni d'un visa long séjour pour études. Il est mis en possession d'une carte A, valable du 19 février 2021 au 31 octobre 2021, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 28 octobre 2022, le requérant introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant.

1.3. Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Un recours contre cette décision est enrôlé au Conseil sous le numéro X.

1.4. Le 23 février 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 19.12.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 29.12.2022.

- Il ressort clairement de son courrier daté du 05.01.2023 que l'intéressé a entrepris une démarche frauduleuse en faisant appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée.

Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.

Par ailleurs, la nouvelle annexe 32 produite est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, celui-ci ne démontre pas qu'il a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale. Enfin, les derniers documents médicaux produits par l'intéressé concerne l'année académique 2021-2022 et rien ne démontre que son état de santé l'empêche actuellement de retourner dans son pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3~~ § 4⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ~~au plus tard le.....~~

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ». »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de la violation des dispositions suivantes : « - l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ; - les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - l'article 62 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le principe Audi alteram partem ; - les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Dans une **première branche**, prise « De la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à cette disposition et ces principes avant de faire valoir que :

« La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte. L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi, le principe de droit Audi Alteram Partem ; Que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante. Qu'en l'absence d'une audition préalable de la partie requérante dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, a eu pour conséquence, non seulement la prise d'une décision de refus de renouvellement de séjour, mais également d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Selon la décision querellée, l'ordre de quitter le territoire a été délivré parce que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En l'occurrence, la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante tout comme l'ordre de quitter le territoire se fondent sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du code pénal. Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment : - Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés: en effet la partie requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2020 et n'a jamais fournis de faux documents. Elle a donc légalement pensé que les documents reçus étaient tout aussi. - Son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés; s'est rendue au de poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie. - Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge.- Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la partie requérante arrivée en Belgique courant 2020 soit bientôt 3 ans. La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Par ailleurs, la partie requérante justifie et invoque à tout égard l'erreur invincible. Pour mémoire, il est classiquement enseigné que l'erreur invincible, principe générale de droit, tiré des articles 1148 du code civil et 71 du Code pénal constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente. L'erreur invincible requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes). La partie requérante demeurait dans l'ignorance de ce que son garant n'avait jamais travaillé au lieu indiqué sur ses fiches de paie et donc que les fiches de paie produite étaient des faux. La partie requérante excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère. Contrairement aux allégations de la partie adverse, le fait pour l'intéressé de ne pas connaître son garant ne constitue pas une fraude ou ne suffit pas à constituer un acte infractionnel. La partie adverse affirme que « Il ressort clairement de son courrier daté du 05.01.2023 que l'intéressé a entrepris une démarche frauduleuse en faisant appel à intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée». Il convient à ce stade d'observer que le fait pour l'intéressé de passer par un intermédiaire/une agence en vue de recevoir un engagement de prise en charge ne constitue pas un acte illégal au sens strict du terme. Aucune disposition légale ne qualifiant ledit fait de manière infractionnelle. Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressé et partant l'ordre de quitter le territoire ».

2.3. Dans une **deuxième branche**, prise « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante expose des considérations théoriques avant de faire valoir que :

« En l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal. Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef du requérant. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés. En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents. Il apparaît manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires et/ou agence d'entraide aux étrangers. La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi, le principe de droit Audi Alteram Partem. Que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante comme rappelé précédemment. Qu'en raison de l'absence d'une audition préalable de la partie requérante dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, ceci a eu pour conséquence, la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant ; il y'a donc lieu d'affirmer la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Que selon la décision querellée, la demande de renouvellement de séjour étudiant de la partie requérante a été refusée. La partie adverse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors qu'elle est régulièrement inscrite en Bachelier en géomètre expert immobilier au sein de la EAFC Namur-Cadets pour l'année académique 2022-2023. Que l'acte écrit matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent la décision et les éléments de faits qui la justifient. L'arrêté royal du 8 octobre 1981 outre la loi du 15 décembre 1980 ne consacre légalement aucune conséquence juridique sur la prise en charge d'un étudiant par un tiers (même inconnu). En effet, l'article 100 §2 précisant les conditions à remplir par le garant ne ressort aucune exigence pour le garant de connaître personnellement son l'étudiant qu'il souhaite prendre en charge. Qu'une telle exigence de la partie adverse reviendrait pour la partie adverse à rajouter des conditions plus rigoureuses et non prévues par la loi. La faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme impose à la signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant étranger. Le fait pour un étudiant étranger de ne pas connaître son garant, ne saurait priver ce dernier d'être tenu (lorsqu'il s'y est engagé formellement) de répondre solidairement aux différentes charges nées de la présence de l'étudiant étranger sur le territoire du Royaume. Que tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle. Ainsi, le fait pour la partie requérante de recourir à un garant qui lui serait inconnu n'« attribue pas de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée. ». Le fait pour l'étudiant de ne pas connaître son garant, ne permet pas à lui tout seul de considérer le document comme « un document de pure forme » ou encore de considérer la démarche comme étant illégale. Le garant désigné restant tenu à toute couverture liée à la présence de l'étudiant sur le territoire du Royaume. Le fait pour un étudiant de ne pas connaître personnellement son garant ne fait pas perdre la responsabilité de ce dernier. Une telle application de l'article 100§5 de l'arrêté royal reviendrait également à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la

loi. Qu'elle ne saurait dès lors prospérer en l'espèce. Outre l'absence d'infraction réelle, la partie adverse n'apporte aucune preuve de la participation évidente du requérant à une infraction. Que partant, le moyen est sérieux ».

2.4. Dans une **troisième branche**, prise « De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante expose des considérations théoriques avant de faire valoir que :

« La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour. Il convient de relever que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 21, 1, b) de la Directive 2016/801 qui consacre que : 1. Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque: b) les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ; Il se déduit dès lors que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il manifeste que celui-ci à l'origine de manoeuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant. Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément du dossier administratif du requérant ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse. La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues. En l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour. Que la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter. Que le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. La partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour. La raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire. Que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux. Dans des cas similaires le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée. Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ; Qu'il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Que par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit. « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Que la partie adverse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante. Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. Qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée

lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi. Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales outre le fait de faire reposer son raisonnement sur un application erronée de l'article 100§5 de l'arrêté royal précité ».

2.5. Dans une **quatrième branche**, prise de la violation « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », la partie requérante expose des considérations théoriques avant de faire valoir que :

« Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus du nommé [T. J.] étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci. Que la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge authentique, non falsifié et obtenu sans fraude ; dès lors, ledit document ne saurait être écarté sans aucune appréciation ni motivation par la partie adverse. Que la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Qu'il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce ».

2.6. Dans une **cinquième branche** prise « de la violation des articles 3 de la CEDH » (sic), la partie requérante expose des considérations théoriques avant de faire valoir que :

« l'intéressé a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée. Le refus de renouvellement du séjour de l'intéressé lui ouvre ainsi deux perspectives : - la première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exerce une activité lucrative, etc) ; - la seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers. Qu'importe la perspective mise en oeuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressé dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles. Que la partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de l'intéressé. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants. Si la décision de refus de renouvellement de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante sont maintenus, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant. Le requérant sera par ailleurs fiché pour fraude ou falsification des documents dont il n'est pas lui-même auteur ; ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant. La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement du requérant et la situation de l'intéressé. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité economico-psycho-sociale : - la partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ; - la partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ; - la partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc. - la partie requérante pouvant plus voyager pour rencontre le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.7. Dans une **sixième branche**, prise « de la violation de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante expose des considérations théoriques avant de faire valoir que :

« Il ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante le 23 février 2023 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la partie requérante a produit des documents falsifiés. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant en Belgique. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Relevons de manière lapidaire que l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social. La partie requérante est par ailleurs inscrite au sein de la EAFC Namur-Cadets. Il n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont il serait privé ; de telle sorte qu'une décision de refoulement aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses trois premières années passées en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2020 et qu'elle y poursuit son cursus académique. La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire. La partie requérante réside en Belgique depuis de quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; - L'impossibilité dignement sa vie familiale (sic) . La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil précisant en outre que : « Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ». En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante compte tenu de la gravité de la décision envisagée. Que l'ingérence de l'autorité public dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; Que dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ; Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » ; Que dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel s'il devait

retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal (sic) ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ; Que s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ; Qu'une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. L'acte attaqué est fondé sur le constat – conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 – selon lequel « *[l]a demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 19.12.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 29.12.2022.* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante au vu des éléments développés ci-dessous.

3.3.1.1. S'agissant de la **première branche**, il y a lieu de relever que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas fondé sur la fraude mais sur le fait que la demande de renouvellement de séjour étudiant a été refusée. La motivation de la partie défenderesse relative à la fraude est surabondante et tend à répondre au courrier envoyé par le requérant le 5 janvier 2023 dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant - qui n'est du reste pas l'acte attaqué - suite à laquelle a été pris l'acte attaqué, n'a pas été prise en violation des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle et du principe de droit *Audi Alteram Partem*. En effet, le Conseil a, par un arrêt n° 301 955 pris à la même date que le présent arrêt, rejeté le recours dirigé contre la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant.

3.3.1.2. S'agissant de l'absence d'audition préalable du requérant dans le cadre de sa demande de renouvellement, le Conseil rappelle que le requérant avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande de renouvellement dont il est à l'initiative, tous les éléments qu'il jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre.

En outre, il y a lieu de relever que par courrier du 19 décembre 2022, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de délivrer un ordre de quitter le territoire et l'a invité à communiquer des informations sur son dossier. Le requérant a répondu à ce courrier en date du 5 janvier 2023. Le requérant a donc pu faire valoir ses arguments préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le droit d'être entendu du requérant a été respecté.

3.3.1.3. Le requérant ne conteste pas la production des documents falsifiés mais se contente d'exposer qu'il ignorait que les documents reçus étaient falsifiés (bonne foi), qu'il est allé déposer plainte pour abus de confiance et escroquerie (statut de victime), qu'il a eu la volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge et qu'il a développé une vie privée et familiale sur le territoire. Le fait que le requérant invoque ces circonstances, ne modifie rien au constat selon lequel le requérant a produit des documents falsifiés ayant entraîné le refus de sa demande de renouvellement de séjour étudiant et par conséquent l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil souligne que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

3.3.1.4. Le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir d'une erreur invincible dès lors qu'il avait la responsabilité, lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour étudiant, de produire les documents appropriés. Il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant.

3.3.1.5. L'acte attaqué étant motivé suffisamment et adéquatement par le constat du refus de la demande de renouvellement du séjour étudiant du requérant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les griefs relevés en termes de recours sur l'élément intentionnel dans le chef du requérant quant à l'utilisation de l'annexe 32 frauduleuse, sur la bonne foi du requérant et sur le fait que le requérant soit tenu de connaître personnellement son garant. Le recours ici examiné porte sur l'ordre de quitter le territoire et non sur la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, où la problématique de la bonne foi invoquée a été, entre autres, examinée.

3.3.1.6. La première branche n'est pas fondée.

3.3.2.1. S'agissant de la **deuxième branche**, il convient de relever que le grief selon lequel l'infraction d'usage de faux documents visée à l'article 197 du Code pénal requiert la réunion d'un élément matériel et moral n'invalide en rien la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où il n'est nullement fondé sur le fait que le requérant aurait été condamné pénalement mais bien sur le constat que la demande de renouvellement de séjour du requérant a été refusée en date du 19 décembre 2022.

3.3.2.2. Concernant le fait que la partie défenderesse n'ait pas pris en considération la qualité de victime du requérant, il s'agit d'un grief dirigé en réalité contre la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant pris à l'égard du requérant. Quoi, qu'il en soit, comme cela a déjà été relevé au point 3.3.1.3. du présent arrêt, la bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est indifférente.

3.3.2.3. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une « *balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvait recourir l'administration confrontée à des faux documents* », il s'agit à nouveau d'un grief dirigé contre la décision de refus de renouvellement du séjour pris à l'encontre du requérant. Le Conseil n'y aura donc pas égard. Il souligne toutefois, s'agissant des « *alternatives légalement envisageables auxquelles pouvait recourir l'administration confrontée à des faux documents* », que la partie requérante étant en défaut de les identifier plus précisément, le Conseil ne peut de toute façon y avoir égard dans le présent arrêt.

3.3.2.4. Force est de constater que la partie défenderesse permet suffisamment et adéquatement à l'intéressé, par le biais de la décision entreprise, de connaître le raisonnement ayant présidé à l'adoption

de l'ordre de quitter le territoire attaqué. L'acte attaqué fait mention de la base légale, à savoir l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère bien à la situation personnelle du requérant dans le cadre de l'examen de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du courrier du 5 janvier 2023 envoyé par le requérant dans le cadre de son droit d'être entendu. La partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle.

3.3.2.5. S'agissant du principe *Audi Alteram Partem*, le Conseil a déjà relevé au point 3.3.1.2. du présent arrêt que le requérant a pu faire valoir ses arguments dans un courrier « *droit d'être entendu* ». Par ailleurs, comme exposé au point 3.3.1.5. du présent arrêt, il n'y a pas lieu d'examiner le grief relatif au choix du garant et au fait que le requérant doive ou non le connaître personnellement car l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé par le constat que la demande de renouvellement du séjour étudiant a été refusée.

3.3.2.6. La deuxième branche n'est pas fondée.

3.3.3.1. S'agissant de la **troisième branche**, le Conseil constate, à titre préalable, que la partie requérante développe certains griefs, notamment sur base de l'article 61/1/4, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 21, 1, b) de la directive 2016/801, contre la décision de refus de renouvellement de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, qui ne fait pas l'objet du recours ici examiné. Ceux-ci sont dès lors dénués de tout intérêt et ne peuvent être pris en compte par le Conseil en l'espèce.

3.3.3.2. Dans cette troisième branche, la partie requérante répète ce qu'elle a déjà exposé dans les deux premières branches en insistant sur le fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas motivé. Or, comme relevé dans les points 3.3.1.1. et 3.3.2.4. du présent arrêt, l'acte attaqué, basé sur le constat que la demande de renouvellement de séjour est refusée, est suffisamment et adéquatement motivé.

Le renvoi par la partie requérante à deux arrêts du Conseil dans lesquels il a été considéré que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire n'est pas pertinent puisqu'en l'espèce, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.3.3.3. La troisième branche n'est pas fondée.

3.3.4.1. S'agissant de la **quatrième branche**, il y a lieu de relever que la partie requérante fait à nouveau mention du fait que si la partie défenderesse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que le requérant a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés. A nouveau, le Conseil rappelle que la bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

Quant au fait que le requérant a produit un nouvel engagement de prise en charge, non falsifié, il y a lieu de relever que l'acte attaqué n'est pas fondé sur la fraude mais sur le fait que la demande de renouvellement de séjour a été refusée. Partant, il ne revenait pas à la partie défenderesse d'examiner le nouvel engagement de prise en charge, produit après la décision de refus de renouvellement de séjour, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3.4.2. La quatrième branche n'est pas fondée.

3.3.5.1. S'agissant de la **cinquième branche**, et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'adoption de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En termes de recours, la partie requérante fait valoir que « *La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis* » et que le requérant se trouvera « *dans une condition de précarité économique-psycho-sociale* », ne pouvant plus exercer de « *job* », ne pouvant plus voyager en toute liberté et devant vivre dans l'angoisse d'un contrôle administratif. Ces déclarations générales ne permettent toutefois pas d'établir que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ait été atteint. Il en va de même en ce qui concerne le fait que le requérant soit fiché pour fraude et ce d'autant plus que cela relève d'une hypothèse non étayée.

L'article 3 de la CEDH n'est pas violé.

3.3.5.2. La cinquième branche n'est pas fondée.

3.3.6.1. S'agissant de la **sixième branche** et de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il y a lieu tout d'abord d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.6.2. Concernant sa vie familiale, la partie requérante, en termes de recours, se limite à mentionner « *un socle familial* ». Elle n'apporte aucune autre information quant à sa vie familiale sur le territoire belge. Ces éléments ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.3.6.3. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'il est présent sur le territoire du Royaume depuis 2020, qu'il y poursuit son cursus académique et qu'il peut se prévaloir « *d'un ancrage local durable* ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national dans le cadre de ses études.

La partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi le fait d'être sur le territoire depuis 2020 démontrerait l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ces différents éléments, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Par ailleurs, la partie requérante renvoie à un extrait tiré d'un arrêt rendu par le Conseil dont il ressort qu'« *Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont Il a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour.* » Le Conseil ne peut toutefois en tirer aucun enseignement qui serait applicable en l'espèce, la partie requérante ne mentionnant ni la date à laquelle cet arrêt a été prononcé ni le numéro de celui-ci. En raison de l'absence de ces informations, le Conseil est dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'ensemble de cet arrêt et de vérifier la comparabilité des affaires.

3.3.6.4. La sixième branche n'est pas fondée.

3.4. A l'audience, la partie requérante s'est référée aux pièces déposées à l'audience dans l'affaire enrôlée sous le numéro 288 327 (et fixée à la même audience) dans l'objectif d'appuyer l'intérêt au recours. Cet intérêt au recours n'étant pas contesté, il n'y a pas lieu d'avoir égard à ces pièces.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX